

Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectif Small Caps Euro (Sicav) Code ISIN Action A : FR0000174310 Action R : FR0010689141 Cet OPCVM est géré par Lazard Frères Gestion SAS

Objectif et politique d'investissement

- **Classification de l'OPCVM** : Actions de Pays de la Zone Euro.
- **Objectif de gestion** : L'objectif de la Sicav, vise à obtenir, sur une période de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance supérieure à celles des petites et moyennes capitalisations de la Zone Euro, représentée par l'indice HSBC Smaller Euroland dividendes nets réinvestis.
- **Politique d'investissement** : La réalisation de cet objectif de gestion passe par un investissement dans des petites et moyennes entreprises de la Zone Euro qui réalisent la meilleure performance économique sur une longue période en privilégiant celles dont l'évaluation boursière sous estime cette performance. La stratégie mise en œuvre dans l'OPCVM repose donc sur :
 - ✓ L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique.
 - ✓ La validation de cette performance : diagnostic financier, fondement stratégique.
 - ✓ La sélection des titres de ces entreprises en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance.
 - ✓ La construction d'un portefeuille à l'intérieur de la zone euro, sans autres contraintes géographiques ni sectorielles.

Le degré minimum d'exposition aux marchés actions de la Zone Euro est de 75 % de l'actif net de la Sicav.

Le portefeuille de l'OPCVM est composé d'actions de petites entreprises de la zone euro correspondant en général aux petites et moyennes capitalisations. L'OPCVM peut investir en instruments monétaires.

L'OPCVM peut investir dans des OPCVM de droit français coordonnés ou non dans la limite de 10% maximum de son actif.

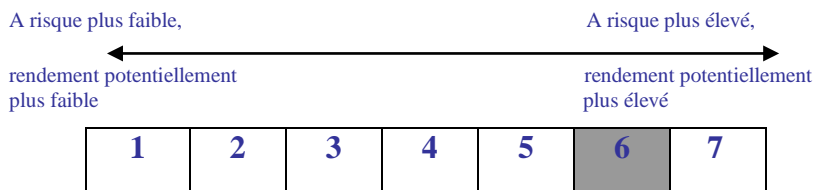
La SICAV peut utiliser des futures sur actions et indices actions et des options sur actions et indices actions négociées sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer (sans surexposition) le portefeuille au risque action. La Sicav pourra détenir les éventuels warrants, bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. La Sicav n'a pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

Cet OPCVM est éligible au PEA.

Les revenus nets de cet OPCVM sont intégralement distribués et/ou capitalisés.

- **Faculté de rachat** : Les demandes de rachat sont centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation de la valeur liquidative auprès de Lazard Frères Gestion. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée quotidiennement.
- **Durée de placement recommandée** : Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

Profil de risque et de rendement



Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

L'impact des techniques telles que des produits dérivés est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre OPCVM.

Explication de l'indicateur et ses principales limites :

L'exposition au marché actions explique le classement de l'OPCVM dans cette catégorie.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le capital n'est pas garanti.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

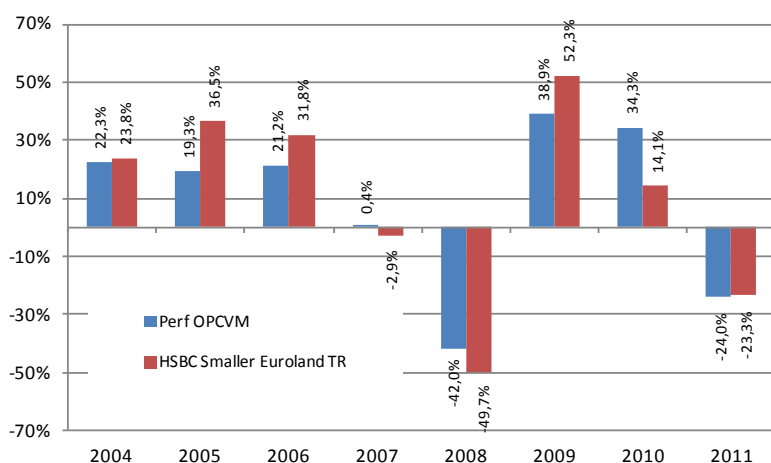
* Les chiffres communiqués se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos en septembre 2012. Ces chiffres peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Actions A et R : 4%
Frais de sortie	Actions A et R : 2%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	Action A : 1,95% * Action R : 3,77% *
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer aux pages 11 à 12 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.lazardfreresgestion.fr

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM, lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.
- Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- Année de création de l'OPCVM : 2003
- Devise : Euro
- L'action A a été retenue pour le calcul des performances.

Informations pratiques

- Nom du dépositaire** : Lazard Frères Banque.
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM** : Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** -25, rue de Courcelles- 75008 Paris.
- Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur internet : www.lazardfreresgestion.fr et par affichage dans les locaux de **Lazard Frères Gestion SAS**.
- Catégorie de parts ou d'actions** : L'action A a été retenue pour la présentation des performances de la SICAV.
- Lieu et modalités d'obtention des informations sur les autres catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM qui sont commercialisées dans le même Etat membre** : Lazard Frères Gestion, 25 rue de Courcelles - 75008 Paris - Relations Extérieures – Du lundi au vendredi de 9h à 17h – Tel : 01 44 13 01 79
- Fiscalité** : Selon votre régime fiscal, les plus values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de **Lazard Frères Gestion SAS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM. Cet OPCVM est agréé par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. **Lazard Frères Gestion SAS** est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **10 janvier 2013**.

OPCVM conforme aux normes européennes

PROSPECTUS

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I.1. – Forme de l'OPCVM

Dénomination :	OBJECTIF SMALL CAPS EURO
Siège social :	121, boulevard Haussmann 75008 PARIS
Forme Juridique :	Sicav à Conseil d'Administration de droit français
Date de création –durée d'existence	Cet OPCVM a été créé le 5 août 2003 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Action	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1 ^{ère} souscription
Action A	FR0000174310	Capitalisation et/ou distribution	EURO	Tous souscripteurs	Une action
Action R	FR0010689141	Capitalisation et/ou distribution	EURO	Tous souscripteurs	Une action

La différence entre les deux actions s'explique par le fait que l'Action A est principalement destinée à être distribuée directement par la société de gestion auprès de la clientèle privée alors que l'Action R est principalement destinée à être distribuée par des partenaires de la société de gestion ou par des sociétés de gestion tierces.

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques et les normes de LFG en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Le prospectus est disponible sur le site www.lazardfreresgestion.fr

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I.2. – Acteurs

Société de gestion par délégation :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	LAZARD FRERES BANQUE 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris Etablissement de Crédit de droit français agréé par le C.E.C.E.I. sous le n° 30748
Centralisation des ordres de souscription et rachat :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Tenue des Registres des parts ou actions :	LAZARD FRERES BANQUE 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Commissaire aux Comptes Titulaire :	MAZARS Exaltis – 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense Cedex
Commercialisateur :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Délégués :	
Délégation de la gestion financière :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Délégation de la gestion administrative et comptable :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Délégation de la Tenue des Registres des parts ou actions :	LAZARD FRERES BANQUE 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Organes d'administration, de direction et de surveillance :	Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont disponibles dans le rapport annuel de la Sicav.

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :	
Codes ISIN :	
Action A :	FR0000174310
Action R :	FR0010689141
- Nature du droit attaché aux actions de la Sicav :	Chaque porteur d'actions dispose d'un droit de propriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Droit de vote attaché aux actions de la Sicav :	Chaque actionnaire dispose d'un droit réel de vote à raison d'une voix par action détenue.
- Forme des actions :	Au porteur ou au nominatif, au choix du détenteur.
- Décimalisation ou action entière :	Il peut être souscrit et/ou racheté en millième d'actions.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de septembre.
- Régime fiscal	<p>La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les dividendes qu'elle distribue ainsi que les plus ou moins-values réalisées sont imposables pour ses actionnaires.</p> <p>Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la Sicav ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les non-résidents : la retenue à la source est à la charge du souscripteur. ➤ Pour les résidents : La Sicav est éligible au PEA (Plan d'épargne en Actions)

II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO
- Délégation de gestion financière	LAZARD FRERES GESTION SAS
- Objectif de gestion :	L'objectif de la Sicav est la recherche de croissance du capital à l'issue de la période de placement recommandée, en s'exposant aux marchés des petites et moyennes capitalisations.
- Indicateur de référence :	<p>L'OPCVM n'a pas d'indicateur de référence. Sur la durée de placement recommandée, la comparaison pourra être faite avec l'indice HSBC Smaller Euroland dividende net réinvesti.</p> <p>L'indice HSBC Smaller Euroland est un indice pondéré par la capitalisation et le flottant de plusieurs centaines d'entreprises des pays de la zone euro.</p>

1 – Stratégies utilisées

L'investissement du capital de l'entreprise à un taux de rentabilité supérieur à son coût reflète sa performance économique. La performance boursière sur longue période vient témoigner de cette performance. La stratégie mise en œuvre dans l'OPCVM repose donc sur :

- L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique.
- La validation de cette performance : diagnostic financier, fondement stratégique.
- La sélection des titres de ces entreprises en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance.
- La construction d'un portefeuille à l'intérieur de la zone euro, sans autres contraintes géographiques ni sectorielles.

La recherche du meilleur couple performance économique/évaluation de l'entreprise pourra conduire à des divergences fortes entre la performance de l'OPCVM, sa composition sectorielle et/ou géographique et celles de la classe d'actif sous-jacente que sont les petites et moyennes capitalisations de la zone euro.

Le degré minimum d'exposition aux marchés actions de la Zone Euro est de 75 % de l'actif net de la Sicav.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

Actions de la zone euro de petites et moyennes capitalisations et de valeurs non cotées à hauteur de 5% maximum.

Titres de créance et instruments :

Titres de créance négociables français et étrangers (principalement des Bons du Trésor français et des BTAN).

OPCVM :

Le gérant pourra investir dans la limite de 10% maximum en OPCVM français coordonnés ou non.

Ces OPCVM peuvent être gérés par la Société de gestion.

3 – Instruments dérivés

• Nature des marchés d'intervention :

- réglementés :
- organisés,
- de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- taux,
- change,
- crédit,
- autres risques :

- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,

- **Nature des instruments utilisés :**
 - futures :**
 - sur actions et indices actions :
 - sur taux : néant ;
 - de change : néant.
 - options :**
 - sur actions et indices actions :
 - sur taux : néant.
 - de change : néant.
 - swaps :**
 - swaps d'actions : néant ;
 - swaps de taux : néant ;
 - swaps de change : néant.
 - change à terme :** néant.
 - dérivés de crédit :**
 - crédit default swaps : couverture du risque de crédit émetteur : néant.
 - couverture du risque de devises :** néant.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**
 - couverture partielle ou générale du portefeuille,
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ,
 - augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier,
 - maximum autorisé et recherché,
 - autre stratégie.

4 – Titres intégrant des dérivés

La Sicav pourra détenir les éventuels warrants, bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. La Sicav n'a pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts contre rémunération peuvent être utilisées dans la gestion de l'OPCVM dans la limite de 10% de son actif.

6 – Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Ces opérations d'acquisition et cession temporaires d'instruments financiers se feront jusqu'à 100% de l'actif.

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- gestion de la trésorerie.
- optimisation des revenus de l'OPCVM
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM,
- autre nature

8 – Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque lié aux marchés Actions :**

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de la valeur liquidative pouvant avoir un impact négatif significatif sur la performance. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de diminuer.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- **Risque de liquidité des marchés :**

L'investissement sur le marché des petites et moyennes capitalisations se caractérise par une liquidité plus faible susceptible de rallonger les délais nécessaires aux investissements et désinvestissements.

- **Risque de perte en capital :**

Plus généralement, il se peut que l'OPCVM n'atteigne pas ses objectifs et que l'investisseur ne recouvre pas le capital investi.

- **Risque sur instruments dérivés :**

L'OPCVM peut s'exposer sous forme synthétique aux marchés des actions jusqu'à une fois son actif net. L'utilisation des produits dérivés sur marchés organisés et de gré à gré peut exposer la valeur liquidative à des variations dues aux fluctuations des marchés des sous-jacents.

- **Risque Sectoriel/Géographique :**

Risque lié à l'évolution de la valorisation d'un segment de marché particulier (secteur économique, zone géographique euro).

- **Risque lié au choix des actions individuelles :**

Risque propre aux variations des actions d'une entreprise en particulier.

- **Risque lié aux souscriptions/rachats :**

Risque lié à d'importantes entrées ou sorties de clients dans l'OPCVM, pouvant amener le gérant à changer rapidement la structure du portefeuille pour y faire face (risque de déformation temporaire du portefeuille).

- **Risque lié à des événements extérieurs :**

Crise de liquidités sur les marchés ou de fermeture des marchés, événements fiscaux, juridiques, etc., applicables à l'OPCVM, et pouvant modifier la performance de l'OPCVM.

▪ **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPCVM d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

▪ **Risque de taux :**

Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt.

L'OPCVM est principalement investi en actions, le risque de taux est donc peu significatif. Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le cours des actions peut être indirectement impacté par l'évolution des taux d'intérêt.

9 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Les instruments utilisés et les stratégies mises en œuvre correspondent à un profil offensif, cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent supporter un risque de marché actions de petites et moyennes capitalisations. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person au sens du règlement S du Securities Act de 1933.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

10 – Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le conseil d'administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les Sicav de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'Assemblée Générale statue sur l'affectation des résultats chaque année.

11 – Fréquence de distribution

Le dividende peut être distribué le cas échéant aux détenteurs des actions une fois l'an sur décision de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

12 – Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Les actions sont libellées en Euro. Les actions peuvent être fractionnées jusqu'en millième d'actions.

13 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux actions

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative.

- Jour d'évaluation (J) = chaque jour non férié en France où la Bourse de Paris est ouverte.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :

www.lazardfreresgestion.fr

et par affichage dans les locaux de la Société de Gestion.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

LAZARD FRERES GESTION SAS – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Centralisation, exécution et règlement des ordres :

Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J^(*). Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

La 1^{ère} souscription ne peut pas être inférieure à 1 action.

Date de règlement des souscriptions : maximum 1 jour ouvré suivant le jour d'évaluation (J+1 ouvré).

Date de règlement des rachats : maximum 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

^(*)La valeur liquidative est datée du jour d'évaluation, sauf lorsque le jour d'évaluation tombe la veille d'une période chômée en France (week-ends ou jours fériés), auquel cas, la valeur liquidative est datée du dernier jour de cette période (ex. le jour d'évaluation est un vendredi, la valeur liquidative est datée du dimanche).

14 – Frais et Commissions

▪ Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (Action A et Action R)	Valeur liquidative x nombre d'actions	4 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM (Action A et Action R)	Valeur liquidative x nombre d'actions	1 % TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM (Action A et Action R)	Valeur liquidative x nombre d'actions	1 % en cas de rachat entraînant une diminution de 10 % de l'actif net.

▪ Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

▪ Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Ces frais de fonctionnement et de gestion et les frais de transactions sont perçus dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

<i>Frais facturés à l'OPCVM (TTC)</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème TTC</i>		
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transactions, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou Fonds d'investissement, CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net hors OPCVM gérés par Lazard Frères Gestion	Action A : 1,85 % TTC Taux maximum Action R : 2,20 % TTC Taux maximum		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions	En % du montant des négociations	
		Actions françaises	Jusqu'à 100 000 €	0.48%
			De 100 001 € à 200 000 €	0.31%
			De 200 001 € à 300 000 €	0.24%
			Plus de 300 000 €	0.17%
		Actions Zone Euro hors France	Jusqu'à 100 000 €	0.72%
			De 100 001 € à 200 000 €	0.47%
			De 200 001 € à 300 000 €	0.36%
Plus de 300 000 €	0.25%			
Instruments de taux	Néant			
Instruments sur marchés à terme	25% des frais de courtage			
AUTRES OPERATIONS (opérations sur Titres, Dividendes)	Néant			
Commissions de surperformance	N.A.	Néant		

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel.

Les frais de fonctionnement et de gestion couvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution. Les frais de transactions couvrent les frais d'intermédiation et les commissions de mouvement.

15 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :

- de toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants
- d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire. Pour les Small Caps, il est possible d'autoriser un broker ponctuellement lorsqu'il peut offrir de la liquidité sur une valeur.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires.

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Distribution et Rachat des Actions : Les Actions peuvent être souscrites et rachetées auprès de :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Centralisation des Souscriptions et Rachats ☎ 01 44 13 02 43 ☎ 01 44 13 02 35
Diffusion des informations concernant l'OPCVM :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Service Relations Clientèle ☎ 01 44 13 01 70

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel de l'OPCVM.

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPCVM sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

Information relative au risque global :

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement

V – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La Sicav s'est conformée aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2003-02 modifié relatif au plan comptable des OPCVM.

1 – Règles d'évaluation des Actifs

- **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**
 - **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source Banque Centrale Européenne).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN) à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, il peut exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **type Titres de créance négociables :**
 - **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	TCN en devises
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**
 Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPCVM :**

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPCVM dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

➤ **Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Tous les instruments financiers de l'OPCVM sont négociés sur des marchés réglementés.

2 – Méthode de comptabilisation

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

▪ **Des produits et des charges**

- Durant l'exercice, les produits courus et les charges courantes sont comptabilisées en tenant compte du délai de règlement prévu, soit date de V.L. + 1 jour ouvré. Cette méthode permet d'obtenir une meilleure adéquation entre le prix de souscription ou de rachat et la valeur de l'action, ainsi calculée.
- A l'arrêté comptable ces éléments sont calculés sur la base du dernier jour de bourse à Paris + 1 jour ouvré.

▪ **Des frais de gestion**

- Les frais de gestion sont calculés forfaitairement à chaque valorisation.
- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) diminué des OPCVM détenus selon la formule ci-après :

$$\begin{aligned} & (\text{Actif brut} - \text{OPCVM de Lazard Frères Gestion SAS détenus}) \\ & \times \quad \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \\ & \times \quad \frac{\text{nb jours jusqu'à prochaine VL}}{365} \end{aligned}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat de la SICAV.
- La Sicav effectue le paiement des frais de fonctionnement et notamment :
 - . de la gestion financière ;
 - . de la gestion administrative et comptable ;
 - . de la prestation du dépositaire ;
 - . des autres frais de fonctionnement :
 - . honoraires des commissaires aux comptes ;
 - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

▪ **Des frais de transactions**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

▪ **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 619.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

STATUTS DE LA SICAV

« OBJECTIF SMALL CAPS EURO »
Siège Social : 121, Boulevard Haussmann, 75008 - PARIS
449 972 835 R.C.S. Paris

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la Sicav pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **OBJECTIF SMALL CAPS EURO** » suivie de la mention "Société d'investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "Sicav".

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8^{ème}, 121, boulevard Haussmann.

Article 5 DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de 21.000.000 Euros divisé en 105.000 actions de 200 euros chacune entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Catégorie d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par EURONEXT en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société pourra demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la Sicav, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote, selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à quatre-vingts ans. Toutefois, les administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge peuvent voir exceptionnellement leur mandat renouvelé pour une période de six années ; le total des administrateurs renouvelés dans ces conditions ne peut pas dépasser trois.

Article 15 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS -RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des

administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Article 16 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est soumis aux mêmes limites d'âge que les autres administrateurs telles qu'elles sont indiquées à l'article 14.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut consentir la délégation de ses fonctions à un administrateur.

Article 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont adressées aux administrateurs soit par lettre simple soit verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du

quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Article 20 DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux

assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général et comme ce dernier, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Toutefois, il reste subordonné au directeur général et en cas de conflit, c'est la décision de ce dernier qui prévaut et qui est seule opposable aux tiers.

La limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-cinq ans.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

Article 21 ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il peut être attribué aux administrateurs et censeurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut également être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant :

- LAZARD FRERES BANQUE
121, boulevard Haussmann 75008 - PARIS

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la Sicav, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la Sicav. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou Sicav. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion. Une attestation de participation peut être délivrée trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 30 septembre 2004.

Article 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le conseil d'administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les Sicav de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.